1/5

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

**Chambre Contentieuse** 

Décision 185/2025 du 17 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2021-05460

Objet : Plainte relative à un partage illicite de données à caractère personnel.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD »;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après «LCA»;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après « LTD »;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :

X, ci-après « le plaignant »,

La défenderesse: Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

- 1. La plainte concerne un traitement de données illicite.
- 2. Le 6 mai 2021, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
- 3. Le 8 janvier 2021, le plaignant exerce son droit d'accès auprès de la défenderesse afin d'obtenir les informations inscrites à l'article 15.1 du RGPD, en particulier l'origine de ses données à caractère personnel.
- 4. Le 4 février 2021, la défenderesse donne suite à la demande d'accès du plaignant en communiquant les informations requises pour satisfaire à la demande d'accès du plaignant. En outre, elle indique que les données ont été communiquées par Z.
- 5. Le 15 février 2021, le plaignant exerce son droit d'accès auprès de ce dernier.
- 6. Le 5 mars 2021, Z explique avoir communiquer l'interdiction de traiter les données du plaignant à la défenderesse.
- 7. Le 10 aout 2021, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
- 8. Le 8 septembre 2021 la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA. La demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, accompagnée de la plainte et de l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
- 9. Le 10 février 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la LCA). Le Service d'inspection conclut que son intervention n'est ni appropriée ni nécessaire en vertu de l'article 64, §2 de la loi APD et renvoie vers les constations faites dans les dossiers portant successivement la référence DOS-2021-00583 et DOS-2021-01224.

## II. Motivation

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

- 11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
- 12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance<sup>3</sup>.
- 13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond<sup>4</sup>.
- 14. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un procédure administrative clôturée par une décision dont l'objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critères B.2)<sup>5</sup>.
- 15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la décision 07/2024 porte des griefs similaires à la présente plainte.
- 16. A cet effet, la Chambre Contentieuse renvoie au contenu de la décision susmentionnée et rappelle que la collecte des données à caractère personnel de manière indirecte, à grande échelle sans fournir d'informations individuelles aux personnes concernées, tant pour les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-declassement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Titre 3 – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. critère A.2 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.2 – Il existe une procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plaint », 18 juin 2021, disponible sur <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf</a>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 02/2024, 166/2023, 151/2023, 148/2023, 142/2023, 134/2023.

- services de Data delivery que de data quality était effectuée en violation des dispositions du RGPD reprises dans la décision susmentionnée.
- 17. Nonobstant ce rappel, et conformément au principe du *non bis in idem*, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite.
- 18. En second lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6)<sup>6</sup>.
- 19. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité.
- 20. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse le 15 février 2021 et que la défenderesse a répondu dans les délais prescrit par le RGPD, le 5 mars 2021. A cet effet, la Chambre Contentieuse souligne que les informations communiquées par la défenderesse dans cette réponse satisfont aux condition de l'article 15 du RGPD.
- 21. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

## III. Publication et communication de la décision

- 22. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
- 23. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>7</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficience – B.6 L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement », 18 juin 2021, disponible sur <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf</a>. ; APD, Chambre Contentieuse, décision 69/2024, 49/2024, 38/2024, 37/2024, 36/2024, 03/2023, 61/2020, 63/2020.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>8</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

## PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire<sup>9</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>10</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>11</sup>.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> La requête contient à peine de nullité:

<sup>1°</sup> l'indication des jour, mois et an;

<sup>2°</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

<sup>3°</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

 $<sup>4^{\</sup>circ}~$  l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande,

<sup>5°</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande,

<sup>6°</sup> la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>10</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite* ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.